



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 58045

Texte de la question

M François Hollande attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les inégalités engendrées par l'application du nouveau régime indemnitaire. En effet, les agents qui, outre leur service hebdomadaire, effectuent un travail de gardiennage et qui bénéficient, à ce titre, de la gratuité du logement, ne peuvent, pour cette raison, prétendre ni à l'indemnité horaire de travaux supplémentaires, ni au complément indemnitaire s'ils sont agents d'entretien ou agents d'entretien qualifiés, alors que ces mêmes agents exerçant les mêmes fonctions de gardiennage en qualité d'agent technique peuvent, non seulement prétendre à l'IHTS et au complément indemnitaire, mais également à la prime de service et de rendement, voire éventuellement à la prime de travaux. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour harmoniser les mesures liées à l'application du nouveau régime indemnitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la mise en oeuvre du décret no 91-875 du 6 septembre 1991, tant les agents techniques que les agents d'entretien peuvent prétendre à l'attribution d'IHTS dans les conditions de droit commun prévues par le décret no 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux heures supplémentaires accordées aux agents de l'Etat. De la même façon, ces deux catégories d'agents ont vocation, dès lors qu'ils pourraient percevoir des IHTS, à bénéficier du supplément indemnitaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, ce supplément pouvant être modulé très souplesment selon les catégories. Cependant, ces mêmes agents ne peuvent prétendre à des heures supplémentaires, dès lors qu'ils disposent d'un logement gratuit, conformément à l'article 4 du décret du 6 octobre 1950. Il est de fait que les agents techniques peuvent disposer par référence aux corps équivalents de la fonction publique de l'Etat d'autres éléments de régime indemnitaire : ils peuvent donc percevoir également une prime de service et de rendement et une prime pour participation aux travaux. Toutefois, cette différence avec les agents d'entretien traduit un écart de grade : il est permis de penser que la qualification des agents techniques les amène à exécuter des travaux particuliers ou à assumer des responsabilités dont les agents d'entretien sont dispensés. D'autre part, la prime de travaux allouées aux agents techniques ne paraît pas devoir être octroyée à ceux qui ont pour seule fonction celle de gardien d'immeuble HLM. Il est rappelé que l'ensemble de ces éléments constituent les limites maximum applicables aux services de l'Etat, à l'intérieur desquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont seuls compétents pour déterminer le montant et les modalités des primes attribuées à leurs agents. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 6 septembre 1991 ne paraissent pas devoir être modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58045

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2285